



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76

Publié le 22 septembre 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/363 en date du 22 août 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 13 062 0054 0 délivrée à M. Fabien PETIT.
- Arrêté préfectoral n°23/365 en date du 22 août 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 21 062 0024 0 délivrée à Mme Brigitte QUILLIOT.....
- Arrêté préfectoral n°23/367 en date du 22 août 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 13 062 0046 0 délivrée à M. Benoît CACHEUX.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2023 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire et portant création et protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental intercommunal des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thievres (62) avec extension sur la commune d'Authie (80) (parcelle ZA 13).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 septembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de Béthune.....
- Arrêté en date du 02 septembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers de Calais.....
- Arrêté en date du 1er septembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Pas-de-Calais.....
- Décision en date du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-418P en date du 19 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur la RN42 dans les 2 sens de circulation – fermetures des bretelles n°2 et 3 de l'échangeur n°14 – Travaux de réparation d'assainissement – Commune de Saint-Martin-Boulogne.....
- Arrêté temporaire n°T23-438P en date du 21 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix – fermeture de la bretelle n°5 de l'échangeur n°12 (Loison-sous-Lens vers A21 Aix-Noulette) – Travaux de bétonnage de grilles d'assainissement – Commune de Lens.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/08/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /363 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0054 0, délivrée à M. Fabien PETIT est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/08/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /365 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 7 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 21 062 0024 0, délivrée à Mme Brigitte QUILLIOT est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/08/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /367 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0046 0, délivrée à M. Benoît CACHEUX est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **21 SEP. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire et
portant création et protection de boisements linéaires, de haies
et de plantations d'alignement envisagés dans le cadre de
l'Aménagement foncier agricole forestier et environnemental
intercommunal des communes
d'AMPLIER, FAMECHON, HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-en-ARTOIS, POMMERA
et THIEVRES (62) avec extension sur la commune d'AUTHIE (80) (parcelle ZA 13)

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-21 et R.121-29 et L.126-3 et suivants ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 671 et 672 relatifs aux mitoyennetés ;

Vu le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-60-48 du 1er septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 27 février 2014 du Président du département du Pas-de-Calais constituant la Commission communale intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) modifié par arrêtés du Conseil départemental en dates des 30 novembre 2015, 27 février 2017, 19 novembre 2018 et 10 février 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 octobre 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres avec extension sur la commune d'Authie (80) et la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 13 juin 2022 modifiant le périmètre d'aménagement foncier ;

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 - 62022 ARRAS

Tél : 03 21 22 99 99

Vu les décisions de la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) du 3 février 2023 et la demande du 3 août 2023 par laquelle le Président du département du Pas-de-Calais soumet à M. le Préfet du Pas-de-Calais le programme de travaux connexes et le plan tels que proposés par cette instance, aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes en application de l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis délibéré du 26 juillet 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France complété par la notice de septembre 2022 faisant suite à l'avis délibéré de la MRAE sur le projet d'Aménagement foncier agricole et forestier et environnemental des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 20 septembre 2022 au 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 14 novembre ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement pour la qualité de l'eau, pour la limitation de l'érosion, pour la biodiversité et pour l'architecture paysagère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement pour assurer leur pérennité ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) en sa séance du 3 février 2023 et par Commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 16 juin 2023 ainsi que le programme de travaux connexes reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3

Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 définissant les prescriptions de l'Aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62).

Article 4

Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies est réalisé en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies est réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Les plantations compensatoires sont réalisées après la réalisation des travaux connexes. Elles sont entretenues pendant deux ans afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux. Les végétaux défailants sont remplacés.

Pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges, les espèces locales sont privilégiées. Il conviendra de se référer au guide édité par le Conservatoire botanique national de Bailleul concernant l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère. L'usage du frêne est proscrit.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau. Tout doit être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins est limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » systématique des engins de chantiers est effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers est effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) doit se faire dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..). En dehors de ces zones, l'approvisionnement est réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs sont effectués au sein du périmètre de l'aménagement, en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définit une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel doit être informé de cette procédure et les moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment.

Dans le cas où des plantations de haies sont à réaliser dans des zones de prairies, il est nécessaire de prévoir un dispositif de protection des plants adapté à la présence du bétail.

Article 5

Les propriétaires et exploitants doivent laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6

Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62) doit mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaut autorisation au titre des législations concernées.

Article 7

Les plantations effectuées dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Thièvres (62) avec extension sur la commune d'Authie (80) sont protégées au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Même partielle, la destruction des plantations est soumise à l'autorisation préalable du préfet, délivrée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

En l'absence d'autorisation du préfet et en cas de disparition pour quelque motif que ce soit, le propriétaire des parcelles supportant les plantations est tenu d'assurer leur réimplantation au moyen d'essences diversifiées de végétaux d'origine locale et dans le respect des exigences fixées par les cahiers des charges des dispositifs d'aides en vigueur pour ce type de plantation.

Article 8

L'entretien des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement cités à l'article 1 du présent arrêté doit permettre de les maintenir dans les limites prévues par la réglementation et les usages relatifs à la mitoyenneté.

Aucun autre entretien minimal n'est exigé.

Hors les cas de mise en sécurité, aucune intervention sur les plantations ne peut être effectuée entre le mois de mars et de juillet.

Le brûlage des déchets issus de l'entretien ou de l'exploitation des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit en dehors de toute valorisation énergétique.

L'utilisation de produits chimiques est interdite au pied des plantations ainsi que sur les arbres et arbustes les constituant.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il est transmis au Président du Département du Pas-de-Calais ainsi qu'au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62). Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier. Il fait également l'objet d'un avis dans un journal diffusé à l'échelle départementale.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Département du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres (62), l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,



Olivier MAURY

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Béthune, délégation de signature est donnée à **M. MILLOT Michael et M. CANDELIER Daniel, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE** à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M. MILLOT Michael**
- **M. CANDELIER Daniel**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme GOURDEL Sandrine
- Mme COINTE Claudie
- M DEGAND Jérémy

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- Mme BOUSARD Elisabeth
- M. BRETT Jonathan
- M. CAMASTRO Nicolas
- Mme DEBBAUT-BERNOT Erika
- Mme LAGNIEZ Carole
- Mme MATYASZCZYK Monique
- Mme MAY Yang
- M. MONCHY Thierry
- Mme ROLLEZ Vanessa
- M. WRZESINSKI Guillaume
-

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MILLOT Michael Mme CANDELIER Daniel	Inspecteur Inspecteur	1 500 euros	12 mois	15 000 euros
Mme LOONES Kathalyne Mme DARME Sandrine	Contrôleuse Contrôleuse principale	450 euros	6 mois	4 500 euros
Mme FEUSELS Céline Mme LEMAIRE Véronique	Agente administrative Agente administrative principale	300 euros	3 mois	3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COINTE Claudie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros Hors compétence pour le recouvrement	3 mois	3 000 euros
Mr DEGAND Jérémy	Contrôleur Principal				

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A BETHUNE, le 2 septembre 2023

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers,

Anne-Marie ROUTIER



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CALAIS** par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Calais par intérim, délégation de signature est donnée à **Mme Gabrielle BRIEZ**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de **CALAIS** par intérim, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de temps et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Mission d'ASSIETTE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

- **Mme Gabrielle BRIEZ**

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme Karine FLON**
- **M. Pascal PEIREIRA**
- **M. Arnaud SAUVAGE**

3°) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- **Mme Agnès BACLET**
- **Mme Claire BONNIEZ**
- **Mme Valérie HANON**
- **Mme Véronique COVILLE**
- **Mme Marie-Laure DELEGLISE**
- **Mme Marie-Anne DOUROLENS**
- **Mme Adeline DUQUENOY**
- **Mme Perrine DUPLAQUET**
- **Mme Peggy FLAJOLLET**
- **M. Michel LECOINTE**
- **Mme Amélie LEROY-QUENEHEN**
- **M. Jean-Christophe POELMAN**
- **Mme Annie POLLAERT**
- **Mr Christophe CATTO**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Mission RECOUVREMENT

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIEZ Gabrielle	inspectrice	Délégation non limitée pour cette adjointe		
DEPRET David LIBESSART Christine PECQUEUR Christophe PEIREIRA Catherine	contrôleur/contrôleur principal	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
DELCROIX Laurent LEBRUN Yannick ROBERT Corinne	agent administratif/agent administratif principal	500 euros	6 mois	5 000 euros

Article 4 Mission ACCUEIL : Assiette et Recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATTO Christophe	Agent administratif	2000 €	Hors compétence pr le gracieux d'assiette ; 3 000 € dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement	6 mois	5 000 euros
DEPRET David	Contrôleur	Hors compétence	3 000€ dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement ; Hors compétence Assiette	6 mois	5 000 euros
DUQUENOY Adeline	Agent Administratif	2000€	Hors compétence pr le gracieux d'assiette ; 3 000 € dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement	6 mois	5 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A CALAIS le 02/09/2023

Le comptable,
Responsable du SIP de CALAIS par intérim,
Anne-Marie ROUTIER



DELEGATION DE SIGNATURE RESPONSABLE DE SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) du Pas-de-Calais

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **Christelle GALLET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SDIF du Pas-de-Calais

- Mme **Mélanie HUYGHE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SDIF du Pas-de-Calais

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour les pertes de récolte.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **AGUILAR Catherine**
- **DUCHATTEL-COMBE Clotilde**
- **GLAVIEUX Wilfried**
- **LEJEUNE Isabelle**
- **MAKLES Christophe**
- **MANOWSKI Béatrice**
- **ROUSSEL Christophe**
- **TRICART David**
- **ZAWODNY Jean-Pierre**

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **BERNARD Catherine**
- **BISKUP Anne-Marie**

- BRICE Audrey
- BRISBART Pauline
- BROUTIN Carine
- BRUCHET Clotilde
- CHEVAL Laurent
- COURAT Stéphane
- DEON Florence
- DEGORRE Domitille
- EMERIAU Nathalie
- HERBAUT Sophie
- HOLIN Stéphanie
- KRIEGER Christelle
- LEBECQ Anais
- LECLERCQ Philippe
- LEQUENNE Benoît
- MORLET Jean-Louis
- MUSELET Jérôme
- OFFROY Nicolas
- RENAULT Audrey
- TRENET Véronique
- VILETTE Catherine
- VINCENT Coralie

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ANDRIEUX Alexandre
- BOBOT Pascale
- BRICHE Charlotte
- BRUSEL Betty
- COURTIN Christine
- DUCROCQ Julie
- DUVINAGE Sabine
- DUMAS Sébastien
- GENEAU Sullivan
- HURTRELLE Anne-Sophie
- LEFEBVRE Sophie
- MORIAUX Thérèse-Marie
- PAGNIEZ Clothilde
- PAUWELS Maryline
- PIECHOWIAK Hervé
- SAUVAGE Adeline
- SRUTEWA Laëtitia
- SUEUR Sylvain
- WINDELS Ophélie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de chaque Centre des Finances Publiques où le service est implanté.

AARRAS, le 01/09/2023
La responsable du Service Départemental des Impôts
Fonciers du Pas-de-Calais,



Cécile BERNARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 portant affectation de Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice Générale des Finances Publiques de classe normale, dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-112 du 10 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Isabelle ORTIZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

1. POUR LA PARTIE BUDGETAIRE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

M. Arnaud TELLIER, Inspecteur divisionnaire

Mme Séverine DEVRED-NOWAK, Inspectrice divisionnaire

M. Jérémy DISTINGUIN, Inspecteur

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur les programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-CFIP-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CESG-DR59 ;

N°723- « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0723-DR59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62
- « France Domaine » 0723-DR59-DD62
- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ;
- vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres et réquisitions du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

- SRHD

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire
Mme Catherine DELAMBRE, Inspectrice
Mme Isabelle LEROY, Inspectrice
Mme Véronique VICARI, Inspectrice
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

- CSRH

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale
Mme Maybeline CREPIEUX, Inspectrice
Mme Audrey DARNAULT, Inspectrice
Mme Céline BLOND, Contrôleuse
Mme Elodie BOURGEOIS, Contrôleuse
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale
Mme SACEPE Corinne, Contrôleuse principale
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 4 : La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources



Isabelle ORTIZ
Administratrice de l'Etat



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-418P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN42 dans les deux sens de circulation

Fermeture des bretelles n°2 et 3 de l'échangeur n°14

Travaux de réparation d'assainissement

Commune de Saint Martin Boulogne

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'information à M. le Commissaire Central de la Police Nationale de Boulogne sur Mer,

Vu l'information à M. le Responsable du Centre Commercial Auchan de Saint Martin Boulogne,

Vu l'information à Mme. La Responsable de la Société des Transports en Bus Marinéo,

Vu l'information à M. le Responsable du Crématorium Le Rivage,

Vu l'information à M. le Maire de Saint Martin Boulogne,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN42, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14 du sens Saint-Omer vers Boulogne sur Mer, et dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°14 du sens Boulogne sur Mer vers Saint-Omer, pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'assainissement,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN42, dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14 du sens Saint-Omer vers Boulogne sur Mer, et dans la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°14 du sens Boulogne sur Mer vers Saint-Omer, **une journée dans la période du lundi 25 septembre au vendredi 29 septembre 2023, de 9h à 16h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

La journée prévisible des travaux est le lundi 25 septembre 2023, de 9h à 16h.
A noter que les bretelles seront fermées successivement.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN42 consistent en :

Dans le sens Saint-Omer vers Boulogne sur Mer :

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la voie traversant le centre commercial jusqu'à l'échangeur n°9, où les usagers retrouvent l'accès à la N42 vers Boulogne-sur-Mer.

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Saint-Omer :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°14,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur la N42, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°9, prendre la 2ème sortie du 1er giratoire, prendre la 4ème sortie du 2ème giratoire, prendre la RD237 où les usagers retrouvent l'accès au centre commercial de Saint-Martin-Boulogne / Crématorium

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI d'Escoeuilles de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Colas.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :


M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 19/09/23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'adjoint au Chef du District Littoral
Hugo Delplace





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 438P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Valenciennes vers Aix

Fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°12 (Loison-Sous-Lens vers A21 Aix)

Travaux de bétonnage de grilles d'assainissement

Commune de Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'**A21, dans le sens Valenciennes vers Aix, pour permettre la réalisation des travaux de bétonnage de grilles d'assainissement.**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, durant la période **du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023, de 09h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21, dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix Noulette** consistent en :

- La fermeture de la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur n°12 (Loison-Sous-Lens vers Aix) :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre vers la bretelle n°4 de l'échangeur n°11 (Lens Est) faire le tour complet du giratoire puis prendre la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°11 (Lens Est) vers A21 en direction de Aix Noulette ;

La collectrice entre la bretelle n°5 de l'échangeur n°12 et la bretelle de liaison A21 Valenciennes vers RN47 La Bassée sera neutralisée.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Douges**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **EUROVIA**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Douges, le 21 septembre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du District Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL
sylvie.boitel

Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.09.22
05:47:31 +02'00'